

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 25
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,
Ingenieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.

HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures du mat.	d. au dessus de 0.	deg.	27 pou. lig.		
Midi....	29.1 au dessus	43 deg.	27 pou. 7 lign.	Sud.	Soleil.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midivr.	Couch.	Phases.		Age.
4 h. m.	0 h. m. 27	8 h. m.	Premier quart.		13.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON s'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^{me}.
A Paris, chez M. M. Lepelletier-Bourgois, officier de correspondance, place de la Bourse, n° 5, au 1^{er}, et chez Desbrières aîné, libraire, rue St-Marc, n° 21, près la Bourse.

PRIX : Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 24 juin 1839.

LOI SUR L'ÉTAT-MAJOR.

La chambre des députés vient de commencer la discussion et le vote de la loi sur l'état-major. Depuis 1814 c'est la quatrième fois que les chambres sont appelées à s'occuper de cette matière si grave ; il importe enfin de fixer l'état présent des militaires qui appartiennent à l'état-major, et de leur apprendre quel doit être leur avenir. Il faut aussi que le trésor ne soit pas inutilement surchargé de frais, quand les besoins du pays appellent tant de dépenses journalières toujours parce qu'on manque de fonds.

La loi sur l'état-major aurait le double avantage d'arracher une portion de l'armée à ce régime d'ordonnances contre lequel on s'est élevé à si juste titre, et d'épargner les deniers du pays.

On se rappelle les vicissitudes de cette loi, qui depuis un an et demi se discute, et va d'une chambre à l'autre, sans que les pouvoirs puissent s'entendre, sans que la prérogative royale veuille se ranger à l'avis de la chambre des députés. Lors de la première présentation de la loi, au mois de février 1838, le projet du gouvernement portait à douze le nombre des maréchaux de France. La commission et la chambre n'ont pas cru que ce nombre de hauts fonctionnaires fût nécessaire en temps de paix ; elles l'ont réduit à six, en permettant toutefois de l'élever à douze en temps de guerre, pour récompenser les services rendus.

Le gouvernement n'avait posé aucune condition au maréchalat, il avait voulu choisir à sa guise, et d'une haute dignité se faire une arme de faveur ; la commission et la chambre ont voulu enchaîner un peu cet amour d'arbitraire qui dévore le pouvoir ; elles ont désigné comment et après quels services les militaires pourraient être promus à la dignité de maréchaux.

La royauté de juillet avec sa paix à tout prix voulait 318 officiers-généraux, tandis que la République avec ses mémorables guerres n'en avait que 360 ; la chambre réduisit les prétentions du pouvoir, et n'accorda que 240 officiers-généraux. Modifiée par la chambre des pairs qui obéissait au ministère, votée de nouveau par la chambre des députés, la loi vit arriver la fin de la session, sans qu'il ait été possible de s'entendre, sans que le pouvoir ait fait autre chose que provoquer la chambre des pairs à défaire l'œuvre des députés.

Le nouveau projet présenté par le gouvernement et discuté aujourd'hui tient le juste milieu entre celui de la chambre des députés et celui de la chambre des pairs. Au lieu de douze maréchaux, on en demande huit ; mais le pouvoir, qui tient essentiellement à sa liberté d'arbitraire, a repoussé les conditions que la chambre avait imposées au maréchalat, sous prétexte que c'est porter atteinte à la prérogative. C'est, comme on voit, toujours le même abus de mots. C'est toujours le régime de l'ordonnance que l'on veut imposer ; on s'ingénie à restreindre autant que possible l'empire de la loi, comme si la loi, en déterminant les conditions auxquelles on peut obtenir la plus haute dignité militaire de France, ne lui donnait pas plus d'éclat qu'une ordonnance qui dépend de la faveur.

La commission a voulu ramener le gouvernement à son premier projet de six maréchaux en temps de paix, avec la liberté de porter ce nombre à douze en temps de guerre. Le maréchal Soult est venu s'opposer à la réduction, et il s'est appuyé sur ce singulier raisonnement que, si le nombre des maréchaux est réduit pendant la paix, comme beaucoup d'entre eux sont par leur âge et leurs infirmités hors d'état de marcher à la tête d'une armée, il se pourrait qu'on n'en trouvât pas qui pussent commander, au besoin. Il n'a pas compris que, plus on nommerait de maréchaux hors des temps de guerre, moins on en trouverait de disponibles au moment du danger. La dignité conférée pendant la paix ne donnerait pas la capacité à la guerre, et aurait le malheur d'enlever l'émulation qui est un si puissant auxiliaire du courage. Aujourd'hui, comme dans une récente discussion, M. le maréchal a prouvé que son meilleur argument était son épée.

M. Guizot a mis dans cette discussion une certaine franchise dont la cour peut-être ne lui saura pas gré, mais qui doit être une leçon instructive.

Selon M. Guizot, il faut créer autour de la royauté de grands existences, des positions élevées qui font l'honneur d'une époque, qui personnifient les événements. Il est facile de reconnaître par là que ce n'est pas du pays, que ce n'est pas des intérêts de la France qu'on se préoccupe, mais bien de la dynastie et de son époque. Voilà, en vérité, de nobles pensées et de grands législateurs.

Malgré les efforts de M. Soult et les élucubrations chevaleresques de M. Guizot, la chambre a compris cette fois sa dignité ; elle a fixé à six le nombre des maréchaux en temps de paix ; elle a posé des conditions au maréchalat. Bien qu'on ne duive pas attacher grande importance à une discussion sur une dignité assez inutile et dont l'absence n'a pas empêché les généraux de la république de remporter d'éclatantes victoires, il faut cependant féliciter la chambre de n'avoir pas cédé et de s'être montrée conséquente avec ses précédentes décisions.

devait s'ouvrir lundi prochain devant la cour des pairs ; était renvoyé au jeudi suivant. Ce renvoi a eu lieu par suite de l'arrestation d'un des accusés contumaces, Martin Bernard. Voici sur cette arrestation des détails dont on nous garantit l'authenticité :

Depuis le commencement de l'instruction, la police n'avait cessé de poursuivre ses investigations, elle croyait être positivement instruite du lieu de la retraite occupée par Martin Bernard. Mais la difficulté était d'arriver jusqu'à lui ; car il était, disait-on, gardé par une compagnie de la société des Saisons, dont les membres occupaient les alentours de sa maison, prêts à lui donner l'alarme dans le cas de danger, et à protéger sa fuite, la maison ayant, dit-on, neuf issues différentes. La police a donc pris des précautions infinies pour assurer le succès de l'entreprise. Un déploiement de forces assez imposant avait eu lieu à cet effet, dans le quartier, pendant la soirée ; ainsi que dans quelques quartiers où les patrouilles avaient été doublées.

Dans la nuit, des agents, sans aucun caractère apparent, se sont d'abord approchés de la maison, afin d'en garder toutes les issues et de prévenir toute communication avec le dehors ; puis, vers deux heures du matin, MM. Vassal et Roussel, officiers de paix, accompagnés de trente agents de police, sont arrivés. Quelques-uns des agents étaient porteurs d'échelles pour le cas où il eût été nécessaire de pénétrer dans les jardins de la rue Copeau, qui communiquent avec la maison en surveillance. Quelques voisins, éveillés avant l'heure, crurent même à l'existence d'un incendie.

Vers cinq heures, la boutique du sieur Briot, boulanger, rue Mouffetard, 25, fut ouverte. C'est dans cette maison que couchait Martin Bernard. Un commissaire de police, délégué à cet effet, M. Vassal et dix sergents de ville y entrèrent. Arrivés au premier étage, ils trouvèrent dans une chambre, sur le derrière, Martin Bernard encore endormi, et qui ne fit aucune résistance.

Bernard fut conduit immédiatement à la caserne de la garde municipale de la rue Mouffetard.

A cinq heures et demie le prisonnier, ainsi que le sieur Briot, ont été mis dans un fiacre et conduits à la préfecture où ils sont arrivés à six heures. L'escorte qui entourait la voiture était composée de vingt-cinq gardes municipaux à cheval, précédés d'un trompette et commandés par un officier.

Martin Bernard a été écroué au dépôt de la préfecture de police.

A deux heures et demie il a été transféré du dépôt à la Conciergerie. M. le chancelier de la cour des pairs et M. le procureur-général étaient déjà arrivés. M. Pasquier a voulu faire subir un interrogatoire à Martin Bernard ; mais, comme Barbès, il a formellement refusé de répondre à aucune question.

Le supplément d'instruction auquel il est procédé à lieu en vertu d'une ordonnance de M. le chancelier Pasquier, faisant fonction de président. Cette partie de la procédure ne sera pas appréciée par la cour, statuant comme chambre d'accusation, puisque déjà, par son arrêt du 12 juin, présent mois, elle a ordonné la mise en accusation de l'inculpé.

Martin Bernard a adressé, dit-on, une lettre à M. Emmanuel Arago, dans laquelle il le prie de venir le voir à la Conciergerie pour lui confier sa défense devant la cour des pairs.

CHALON-SUR-SAONE. — Mercredi dernier, à quatre heures du soir, ont eu lieu les funérailles des infortunées victimes de l'incendie du 18 juin. Cette cérémonie était présidée par l'administration municipale et par M. le sous-préfet de Chalon. Le clergé des deux paroisses s'était réuni pour la pompe religieuse. Une foule immense, composée de toutes les classes de citoyens, suivait le convoi avec recueillement et douleur ; les pompiers et un détachement de la ligne formaient la haie. De mémoire d'homme notre cité n'avait été témoin d'une solennité funéraire aussi lugubre.

Arrivé au champ du repos, le cortège a fait cercle autour des tombes groupées dans un espace propre à recevoir un monument.

La cérémonie religieuse terminée, M. Adenot, adjoint du maire, a pris la parole, et dans une allocution de circonstance, a rendu hommage, au nom de la cité, aux victimes de leur dévouement à l'intérêt public. Après M. l'adjoint, MM. Theuriet, avocat, Visier, avoué, et Naville, médecin, ont prononcé chacun un discours au nom de la loge maçonnique dont le capitaine Dromard faisait partie ; enfin, M. Dupuis, capitaine de la compagnie de voltigeurs du 32^e, a jeté à son tour quelques fleurs sur la tombe du soldat Polard.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANGEVILLE.

Audience du 21 juin.

Le 7 mai 1837, un vol fut commis à Replanges (Ain) au préjudice des mariés Grégoire. Des visites domiciliaires furent faites dans diverses maisons dans le but de découvrir l'auteur du crime. On finit par arrêter Antoine Broyer, domestique des mariés Grégoire. Après un mois de détention, des charges suffisantes ne s'élevant point contre lui, et les plaignants eux-mêmes ayant varié dans leurs dépositions, il fut mis en liberté.

Après sa sortie de prison, Broyer ne cessa point d'être l'objet des soupçons qui se portèrent cependant aussi sur quelques autres personnes. Les mariés Grégoire répandaient quelques propos sur le compte de Prefessac, leur voisin. Celui-ci intenta

contre eux un procès en diffamation ; il déclara lui-même à plusieurs personnes que le voleur était Broyer, que, s'étant plaint à lui du préjudice qu'il aurait éprouvé par suite des soupçons injustement portés sur lui, Broyer lui aurait donné cent francs pour le dédommager. Prefessac dit les avoir reçus parce qu'il croyait que cet argent lui était légitimement dû, mais en recommandant à Broyer de rendre l'argent volé aux mariés Grégoire. Il prétend avoir fait confiance de tout cela à un sieur Morier.

Une année environ après le vol, une nouvelle visite domiciliaire est faite chez Prefessac. Alors, fatigué d'être toujours en butte aux soupçons, il se rend spontanément à Bourg, déclare au procureur du roi que Broyer est l'auteur du vol, qu'il a fait l'aveu de sa faute à lui Prefessac, en lui remettant cent francs pour l'indemniser du préjudice qu'il avait éprouvé.

L'arrestation de Broyer suivit cette déclaration. L'instruction eut lieu. Prefessac fut assigné comme témoin ; puis, quinze jours avant l'ouverture des assises de l'Ain, il fut lui-même arrêté soit comme auteur, soit comme complice du vol.

Les assises eurent lieu. Quatre questions identiques furent posées pour chacun des accusés ; elles furent résolues d'abord d'une manière incomplète. Le jury, renvoyé dans la chambre des délibérations, répondit négativement aux quatre questions en ce qui concernait Broyer, négativement aussi sur trois de celles qui concernaient Prefessac, et affirmativement sur la quatrième ayant pour objet la complicité de Prefessac comme coupable de recel.

Broyer fut acquitté, Prefessac condamné à huit ans de réclusion ; il y eut immédiatement recours en grâce et pourvoi en cassation. La cour de cassation ayant admis le pourvoi, il n'y eut point lieu de statuer sur la demande en grâce ; Prefessac fut renvoyé devant les assises du Rhône.

L'affaire a été fixée à l'audience de ce jour ; elle a commencé à onze heures. Seize témoins ont été entendus, dont cinq à décharge. Les débats n'ont pas jeté une grande lumière sur cette affaire si bizarre. Les témoins, pour la plupart, ne savent que ce qui leur a été dit par l'accusé qui proteste dans ses premières déclarations.

A sept heures du soir, M. l'avocat-général Loyson prend la parole. Pendant le réquisitoire de ce magistrat, Prefessac, dont la figure annonçait la souffrance, tombe évanoui ; des cris déchirants sont poussés par sa jeune femme présente à l'audience. M. le président s'empresse de faire donner à ce malheureux tous les soins que réclame son état.

Après une suspension, Prefessac est ramené. A peine est-il assis, qu'il est en proie à une seconde crise. Une vive émotion se manifeste au banc des jurés.

M. le président envoie chercher un homme de l'art pour porter des secours à l'accusé.

M. l'avocat-général déclare que, vu la position de Prefessac, il ne reprendra la parole qu'après la défense, s'il y a lieu ; mais l'évanouissement se prolongeant, M. l'avocat-général prie la cour de renvoyer à une autre session.

M. Dalin, avocat de Prefessac, en proie à une émotion profonde, tout en exprimant le désir qu'il aurait de voir l'affaire se continuer, croit devoir s'en rapporter à la sagesse de la cour, qui renvoie l'affaire à la prochaine session.

Prefessac, ramené à la prison de Roanne, a éprouvé une nouvelle crise. Les renseignements que nous avons recueillis sur ce malheureux produisent de pénibles impressions. Il paraît qu'entre les angoisses bien naturelles à un prévenu, le besoin de nourriture a été la cause des évanouissements qu'il a éprouvés ; il aurait été encore à jeun à sept heures du soir, et dans les caves de l'Hôtel-de-Ville où il était détenu pendant que se jugeait l'affaire qui a précédé la sienne, on lui aurait refusé du pain. Il résulte de tout cela que sa détention sera prolongée de trois mois. Il pouvait espérer d'être rendu à sa famille ; quelques mots de MM. les jurés ont laissé entrevoir ce résultat. Qui peut maintenant répondre de l'avenir ?

Audience du 22 juin.

PRÉSIDENCE DE M. GARIN.

Pendant la nuit du 2 au 3 février de cette année, un vol fut commis à Champvert chez le sieur Lasserre. Le commissaire de police constata qu'on s'y était introduit par un balcon sur lequel s'ouvre une porte qui avait été fracturée au moyen d'un barreau de fer ; plusieurs autres portes de l'intérieur présentaient aussi des marques d'effraction. Il fut reconnu qu'on avait soustrait dans l'appartement plusieurs draps de lit, des matelas, une lunette en cuivre et divers ustensiles.

Peu de jours s'étaient écoulés, lorsque, dans la nuit du 23 au 24 février, un vol accompagné des mêmes circonstances fut commis aux Massues chez le sieur Suiffet ; on enleva une grande quantité de linge et d'objets d'habillement.

Les auteurs de ces vols furent d'abord inconnus. Depuis longtemps, la police avait l'œil sur le nommé Isérable, espèce d'aventurier sans profession, qui fait partie de la classe de ces industriels qui vont chanter dans les cafés, pour cacher d'autres moyens d'existence plus illicites. Cet homme fut arrêté ; au moment même où il niait toute participation aux vols qu'on lui imputait, on reconnut sur sa personne plusieurs vêtements soustraits à M. Suiffet.

Accablé par ces preuves, Isérable se décida à faire connaître la vérité ; il avoua que c'était lui, avec Jean Garnier, qui avait commis les deux vols, qu'ils avaient été assistés la première fois par Claude Maneby, dit Mique, jeune homme de 17 ans, la seconde fois par André Comtat, dit grand Jean-Jean, ouvrier bijoutier, âgé de 23 ans.

Le nommé Jacques Ollier et la femme Georges furent désignés par les accusés comme ayant acheté les objets volés. Isérable avait retenu seulement une robe à pélerine et un parapluie qu'il avait remis à Annette Favre, sa concubine.

En conséquence de ces faits, Jean-Baptiste Isérable, âgé de 30 ans ; et Jean Garnier, manœuvre, âgé de 25 ans, comparurent devant la cour d'assises, sous la prévention de deux vols commis la nuit par plusieurs personnes, dans un lieu servant à l'habitation, à l'aide d'escalade et d'effraction intérieure et extérieure. Claude Maneby, dit Mique, et André Comtat, dit grand Jean-Jean, sont accusés de complicité dans les mêmes vols. Ollier, la femme Georges et Annette Favre sont aussi prévenus

Nous avons annoncé hier que le procès du 12 mai, qui

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 21 juin.

de s'en être rendus complices pour avoir recélé les objets volés. Iserable renouvelle ses aveux à l'audience, ainsi que Garnier; ils prétendent seulement tous les deux, contrairement à leurs premières déclarations, que Garnier n'assistait pas au premier de ces deux vols, commis chez M. Lasserre. Maneby et Comtat soutiennent qu'ils n'ont pris qu'une part très-indirecte au vol. Les trois accusés de recel nient avoir agi sciemment. Après des débats longs et pénibles où se sont fait entendre sept avocats différents, et M. Demiau de Cronsilhac, avocat-général, le jury prononce son verdict. Iserable, dont la difficile défense a été présentée avec talent par Me Buy, est condamné à douze ans de travaux forcés; la même peine a été prononcée contre Garnier, défendu par Me Laprade. Claude Maneby, défendu par Me Chaurand, est condamné à trois ans de prison et à cinq ans de surveillance. André Comtat, en faveur duquel Me Tisseur a prononcé une plaidoirie remarquable, est condamné à quatre ans de la même peine. Ollier, la femme Georges, Annette Favre, défendus par Me Vachon, Augier et Decurel, sont acquittés.

Un secours de 10,000 fr. a été mis à la disposition de M. le préfet de l'Ain par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, pour être réparti entre les habitants de notre département qui ont été victimes de la grêle et des inondations en 1838. (Courrier de l'Ain.)

Paris, 22 juin 1839.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

M. Barbès, principal accusé dans le procès du 12 mai, a définitivement confié sa défense à Mes Arago et Dupont qui la présenteront conjointement.

Le Droit annonce que, dans la nuit d'avant-hier, une expédition de police avait été dirigée sur Saint-Germain-en-Laye, où l'on croyait trouver M. Auguste Blanqui, un des contumaces du procès du 12 mai; mais il n'était pas dans la maison où sa présence avait été signalée. La même feuille ajoute que, dans les journées d'hier et d'avant-hier, une cinquantaine d'arrestations nouvelles auraient été faites. Nous aimons à croire qu'il y a de l'exagération dans ce chiffre.

Hier matin, un commissaire de police s'est transporté chez le sieur Jean Charles, marchand de vin, demeurant rue du Pélican-St-Honoré, où l'on a saisi six fusils de calibre, des cartouches, des balles, de la poudre et quelques lettres. Charles a été conduit immédiatement à la préfecture de police.

Depuis quelque temps le ministère et même la cour sont l'objet des bouderies de M. le général Bugeaud. Le héros de la Tafna se plaint du mauvais vouloir des ministres du 12 mai et de la poltronnerie de la cour. Voici à quel sujet :

Après les affaires du 12 mai, il fut question, comme on sait, de lui confier le commandement de la 1re division militaire. Le général Darriville, qui ne voulait pas être sous les ordres de M. Bugeaud, déclara qu'il donnerait sa démission si un commandement de cette importance, et qui devait avoir une si grande signification politique, était confié à un homme atteint d'impopularité. Le conseil hésitait, la cour persistait, et les têtes chaudes de la camarilla disaient qu'il fallait répondre énergiquement à l'émeute par un nom comme celui de M. Bugeaud.

Le maréchal Gérard, consulté, fit cesser les irrésolutions. Il notifia que si M. Bugeaud avait le commandement d'une place comme Paris, il quitterait celui de la garde nationale. La menace fit son effet; on craignit d'irriter la garde nationale, et le général Bugeaud, après avoir vainement tenté de vaincre la résistance qu'il éprouvait, est parti de Paris, jurant que, si l'on avait jamais besoin de son dévouement, on ne l'y prendrait plus.

C'est dans la salle actuelle des séances que commença jeudi le procès des accusés du 12 mai. La cour sera fort à l'étroit. Le banc des accusés contiendra au moins soixante personnes : deux gardes municipaux par accusé et les avocats de chacun d'eux. On a pratiqué des ventilateurs sur plusieurs points de la salle, afin de pouvoir rafraîchir l'atmosphère. Le nombre des places réservées au public est fort restreint.

M. Vatout est le seul qui ait soulevé des difficultés dans la visite au monument de la Bastille, pour examiner s'il convenait d'y transférer les restes des victimes de juillet, faite par la commission de la chambre, accompagnée du ministre des travaux publics et du directeur des bâtiments civils. Celui-ci avait sans doute oublié que le 27 juillet 1831, lorsque le roi posa la première pierre du monument, il était déjà entendu qu'il servirait de sépulture aux victimes des trois journées.

Avant-hier, à la Porte-Saint-Martin, où l'on représentait le Pacte de Famille, une démonstration toute patriotique a eu lieu. Il serait difficile de peindre l'enthousiasme qui s'est emparé des spectateurs au moment de la prise de la Bastille, lorsque le peuple armé fait irruption dans la forteresse. On se leva en applaudissant des mains et de la voix; les chapeaux s'agitèrent en l'air, et les cris de vive la liberté! se firent entendre. Enfin, les auteurs et les acteurs furent redemandés avec chaleur; mais il est probable que l'on empêcha leur venue sur la scène, car, après un quart-d'heure d'attente, le rideau, qui était suspendu, se baissa, et un commissaire de police vint prier le public de se retirer. On obtempéra lentement à cet ordre, et ce ne fut pas sans faire entendre de nouveaux et vigoureux applaudissements.

Une ligne de paquebots à vapeur va s'établir entre Morlaix et le Havre. C'est un fait important pour les relations commerciales déjà si actives entre ces deux villes. La création de cette ligne est une belle et honorable conception qui deviendra promptement populaire, et que nous devons à M. Edouard Corbière, qui a long-temps rédigé le Journal du Havre.

M. TESTE continue.

C'est entre six et huit maréchaux que vous avez à vous prononcer. Nous n'admettons que six maréchaux on dit qu'on craint l'abus, on dit qu'on veut augmenter la valeur du maréchalat. Quant à l'abus, je n'irai pas jusqu'à être M. Guizot, et je ne dirai pas qu'il n'y a jamais eu abus. Il n'y aurait, pour être édifié là-dessus, qu'à interroger la fin du règne de Louis XIV, et à peu près tout le règne de Louis XV. En tout cas, ce n'est pas l'abus qu'il faut maintenant craindre, il faut plutôt craindre qu'en haine de l'abus on ne se prive à l'avance des moyens nécessaires à la défense du pays.

Quant à la valeur de cette dignité, qu'on se rassure. Ce n'est pas d'après le nombre que cela se juge. Cette valeur sera la même avec huit maréchaux qu'avec six. Dans les deux cas, le maréchalat sera toujours réputé la plus belle des illustrations.

Je voudrais seulement qu'il fut bien entendu que si le gouvernement peut porter à huit le nombre des maréchaux en temps de paix, c'est seulement une faculté pour lui, et qu'il pourra ne pas atteindre ce chiffre.

M. ARTHUR DE LABOURDONNAYE : Depuis 1823, quoiqu'il n'y ait eu que des guerres qu'en vérité on ne saurait qualifier de ce nom, excepté la grande conquête d'Alger et la prise de Constantinople, il a été créé sept maréchaux de France, c'est-à-dire presque autant de maréchaux qu'en a fait l'empereur.

M. Guizot a pensé qu'on s'était préoccupé du désir de rabaisser les grandes existences; la commission a eu une pensée toute contraire. C'est parce qu'elle a senti le besoin de relever les grandes existences qu'elle n'a pas voulu qu'une telle dignité fût prodiguée.

M. Guizot a dit que pour arriver aux grandes positions il fallait avoir fait de grandes choses; mais, pour un militaire, qu'est-ce que faire de grandes choses sinon faire la guerre? On a cité Napoléon. Or voici ce que Napoléon disait à M. de Narbonne, son aide-de-camp : « Ce n'est pas moi qui fais les maréchaux, c'est la victoire. »

Le paragraphe 1er de l'article 1er avec le chiffre de six maréchaux est mis aux voix.

M. LEFEBVRE et plusieurs autres membres du centre votent avec la gauche et la droite pour ce paragraphe qui après deux épreuves est adopté.

« Paragraphe 2 (rédaction de la commission). Lorsqu'en temps de paix le nombre des maréchaux de France excédera la limite fixée, la réduction s'opérera par voie d'extinction. Toutefois, il pourra être fait une promotion sur trois vacances. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT : Voici la dernière partie de l'art. 1er de la commission :

« Paragraphe 3. La dignité de maréchal de France ne sera conférée qu'aux lieutenants-généraux qui auront commandé en chef pendant la durée d'une campagne. »

« Paragraphe 4. 1^o Une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes; »

« Paragraphe 5. 2^o Les armes de l'artillerie ou du génie, dans une armée composée de plusieurs corps d'armée. »

M. LE COLONEL GARRAUBE présente un amendement qui a pour but de substituer l'expression de grade à celle de dignité, d'exiger des lettres de service pour celui qui aura exercé le commandement en chef, enfin de supprimer de l'avant-dernier paragraphe les mots de différentes armes.

M. DE MORNAY, rapporteur : La commission n'adopte point l'amendement de M. Garraube, mais elle adhère à celui de M. de Lacoste.

M. DE LACOSTE donne lecture de son amendement qui consiste à dire : « La dignité de maréchal de France ne sera conférée qu'aux lieutenants-généraux qui auront commandé en chef devant l'ennemi, 1^o une armée, etc. »

M. JUST CHASSELOUP-LAUBAT fait observer que cette expression devant l'ennemi, substituée à celle pendant la durée d'une campagne, est de nature à réunir tous les suffrages.

Le paragraphe 3 de l'article est en effet voté à l'unanimité avec cette rédaction.

Un assez long débat s'engage sur les paragraphes 4 et 5 de l'article.

La chambre entend sur ces paragraphes des observations de MM. Lemercier, Fulchiron, Laurence, Vatry, Vèjux, Allard, Garraube, Bussièrre, Deslongrais, M. le président du conseil et M. Clauzel.

Les paragraphes 4 et 5 de la commission sont adoptés.

« Art. 2 (rédaction du gouvernement) : Les lieutenants-généraux et les maréchaux-de-camp forment un cadre qui se divisera en deux sections. »

« La première section comprend l'activité et la disponibilité; »

« La deuxième, la réserve. »

« La première section, en temps de paix, se composera, au plus, de quatre-vingts lieutenants-généraux et de cent soixante maréchaux-de-camp. »

« La deuxième section comprendra tous les officiers-généraux qui ne feront pas partie de la première section, et ceux dont la pension de retraite n'aura pas été liquidée à l'époque de la promulgation de la présente loi. »

La commission adopte les quatre premiers paragraphes; elle substitue au cinquième les deux que voici :

« La deuxième section comprendra tous les officiers-généraux qui cesseront de faire partie de la première par application de l'art. 5 ci-après. »

« En temps de guerre, il ne pourra être fait de promotion en dehors des limites fixées pour la première section, que pour services éminents mis à l'ordre du jour de l'armée. »

Les deux premiers paragraphes sont mis aux voix et adoptés.

M. GARRAUBE a la parole sur le paragraphe 3 ainsi conçu : « La deuxième section, la réserve. »

L'orateur propose de substituer à la réserve la non-activité.

M. DE SALVANDY : Messieurs, ce changement n'est pas un changement de mot, c'est un changement complet de principes; il faudrait au moins que nous eussions là-dessus l'avis du gouvernement.

M. SCHNEIDER, ministre de la guerre : Par la non-activité, le militaire est hors cadre. Nous repoussons donc l'expression de non-activité, puisque, dans quelque position que soient les officiers-généraux mentionnés en l'art. 2, ils restent dans le cadre et font toujours partie de l'armée.

M. DE SALVANDY : Messieurs, je dois réclamer l'indulgence de la chambre, lorsque je viens essayer de traiter une question si vaste au milieu de la fatigue et du dégoût qui pèsent sur nous vers la fin de cette session. Ce ne serait pas trop que toute l'attention de la chambre pour soutenir le fardeau d'une discussion comme celle de la constitution de l'armée.

L'orateur déclare ici adhérer à la position de réserve créée par le projet; mais il craint que les officiers-généraux mis à la réserve n'échappent à toute action du gouvernement; il dit que leur position n'est point prévue par la loi de 1834 sur les officiers, et que si on ne leur rend pas explicitement applicable

cette loi, il y aura dans la loi nouvelle une lacune immense dont la commission ne s'est pas aperçue.

L'orateur propose de substituer au § 3 la rédaction que voici : « La deuxième section, la disponibilité pour le temps de guerre seulement, qui portera le nom de réserve. »

De cette manière, dit-il, il serait bien entendu que la position des officiers-généraux mis à la réserve est au nombre des situations sur lesquelles porte la loi de 1834 concernant l'état des officiers.

M. SOULT, président du conseil : La loi de 1834 est rattachée au projet actuel par les termes mêmes de ce projet; ainsi la loi de 1834 est reproduite dans l'art. 5.

M. DE SALVANDY : D'après cette explication, je comprends que le gouvernement a l'intention de faire rentrer la réserve dans les dispositions de la loi de 1834.

M. GARRAUBE retire son amendement.

Les paragraphes 3 et 4 de l'art. 2 sont mis aux voix et adoptés.

M. ALLARD : Je demanderai une interprétation du paragraphe 4. Nous sommes tous heureux de compter parmi les officiers-généraux les princes fils du roi. Nous sommes surtout heureux de les compter parmi nos officiers-généraux le jour du combat; mais compteront-ils dans le nombre de 80 ou dans celui de 160? Voix du centre : Non, sans doute! non certainement!

M. SCHNEIDER, ministre de la guerre, donne d'une voix qui n'arrive pas jusqu'à nous une explication que nous supposons être une réponse négative à la question de M. Allard.

Le paragraphe 5 (rédaction de la commission) est adopté. M. SCHNEIDER combat le paragraphe 6. Une mise à l'ordre du jour, dit-il, est souvent l'effet du hasard; un acte d'intempérance ne constitue pas la capacité nécessaire pour exercer le commandement.

M. SOULT, président du conseil : J'ajoute qu'il est sans exemple qu'on mette un officier-général à l'ordre du jour de l'armée. Un officier-général qui commande n'ira pas se mettre à l'ordre du jour lui-même.

M. DE MORNAY : La commission retire les derniers mots du paragraphe : mis à l'ordre du jour de l'armée. Le paragraphe entier de la commission est rejeté.

L'art. 2 est adopté dans son ensemble.

« Art. 3. En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers-généraux sont exclusivement conférés aux officiers-généraux faisant partie de la première section. »

« En temps de guerre, les officiers-généraux de la deuxième section pourront être employés. » — Adopté.

« Art. 4. Il ne peut être fait de promotion dans le cadre de l'état-major-général qu'en raison des vacances qui surviennent dans la première section. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT : La chambre jugera sans doute convenable de remettre à demain la discussion sur l'art. 5, qui a donné lieu à plusieurs amendements. (Oui! oui!)

Demain, la chambre aura à nommer un secrétaire, M. Dubois (de Nantes), qui a été soumis à la réélection comme député, devant être soumis également, comme secrétaire, à la réélection. Il est cinq heures et demie, la séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 22 juin.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure et demie. La chambre est très-peu nombreuse.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. LE GÉNÉRAL SCHNEIDER, ministre de la guerre, présente un projet de loi tendant à obtenir, sur l'exercice de 1840, un crédit de 416,000 fr. motivé par l'augmentation de l'effectif de la garde municipale.

A deux heures moins un quart, après un suspension de dix minutes, M. le président veut reprendre la discussion du projet de loi relatif à l'organisation du cadre de l'état-major-général de l'armée; mais plusieurs députés s'y opposent, la chambre n'étant pas en nombre.

La séance est de nouveau suspendue, et n'est reprise qu'à deux heures.

M. Legrand (de la Manche), réélu à Mortain, et M. Questnault, réélu à Cherbourg, sont admis comme députés.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la loi sur l'état-major-général de l'armée.

La discussion s'est arrêtée hier à l'article 5 dont voici le texte :

« Art. 5 (de la commission). Les lieutenants-généraux, à l'âge de 65 ans accomplis, et les maréchaux-de-camp, à 62 ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section pour passer dans la seconde. »

« Toutefois pourront être maintenus dans la première section, jusqu'à l'âge de 68 ans, les lieutenants-généraux qui seraient l'objet d'une ordonnance royale spéciale, délibérée en conseil et inscrite au Bulletin des lois. »

« Sont exceptés des dispositions précédentes les lieutenants-généraux qui satisfont aux conditions prévues dans le 8^e paragraphe de l'article 1er. »

« Les dispositions de l'article 5 ne sont pas applicables aux officiers-généraux qui se trouveraient dans l'un des cas prévus par la loi du 19 mai 1834. »

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE adhère à cet article, mais à condition que l'article 7 sera rédigé de la manière suivante :

« A l'avenir, les officiers-généraux, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 5, ne pourront être admis à la retraite que sur leur demande. »

Le paragraphe 1er est mis aux voix et adopté.

M. ARTHUR DE LABOURDONNAYE, à propos du second paragraphe, présente quelques observations sur les limites d'âge. Il pense que ce serait souvent très-dangereux d'interrompre le commandement, et le retirer des mains de celui qui en est chargé, à cause de la limite d'âge que l'on voudrait poser dans la loi, ce serait une perturbation apportée dans l'avancement de l'armée.

M. ALLARD se prononce vivement pour le maintien du second paragraphe de l'article de la commission. Il cherche à démontrer, à l'aide de chiffres, que les dispositions du paragraphe ne peuvent être que profitables à l'armée. (Aux voix! aux voix!)

M. VIGIER propose la suppression du paragraphe, parce qu'en temps de guerre les officiers-généraux peuvent être employés; mais il ne comprend pas qu'en temps de paix on veuille consacrer des officiers-généraux de 68 ans.

M. TESTE, garde-des-sceaux : Le gouvernement n'a adhéré à l'article de la commission qu'en vue du paragraphe 2 qu'il accepte très-volontiers. Vous voulez, dites-vous, terminer aux abus, mais encore faut-il que vous laissiez au gouvernement la faculté de pouvoir étendre la limite d'âge. Nous ne voulons certainement pas dire qu'il y ait des hommes indispensables, mais il y a, en temps de paix, des services qui ont aussi leur importance, et qui ne permettent pas de fermer à 65 ans la carrière d'officiers-généraux qui peuvent encore être utiles à leur pays. Ce serait réduire le gouvernement à l'impuissance.

M. MANGIN-D'OINS appuie la suppression du deuxième paragraphe.

M. LE MARÉCHAL SOULT renouvelle les observations de M. Teste et prie la chambre de ne pas supprimer le deuxième paragraphe.

Le deuxième paragraphe de la commission est adopté. Il en est de même des deuxième et quatrième paragraphes. Ce dernier est adopté avec une légère modification proposée par M. de Chasseloup-Laubat.

« Art. 6. Lorsque le cadre d'activité de l'état-major-général de l'armée excédera les limites fixées par l'art. 2, il ne pourra être fait qu'une promotion sur trois vacances. » — Adopté.

« Art. 7. A l'avenir, les officiers généraux ne seront mis à la retraite que sur leur demande. » — Adopté.

« Art. 8. Les officiers-généraux de la deuxième section rejoignent les trois cinquièmes de la solde de leur grade, sans les accessoires. »

M. DESLONGRAIS trouve ce traitement trop élevé. Il voudrait qu'au lieu des trois cinquièmes de leur solde, les officiers-généraux de la deuxième section ne reçussent que la moitié.

M. DE MORNAVY, rapporteur, défend l'article de la commission. M. MATHIEU DE LA REDORTE rappelle à la chambre que, depuis plusieurs années, elle s'est appliquée à relever tous les traitements militaires, depuis celui du caporal jusqu'à celui du colonel. Il y aurait inconséquence à réduire les officiers-généraux.

M. DESLONGRAIS défend de nouveau son amendement que combat M. le ministre de la guerre en disant qu'il s'agit d'une minime économie, et que pour si peu de chose il ne faut pas commettre une injustice.

M. PASSY, ministre des finances, parle dans le même sens. L'amendement de M. Deslongrais est repoussé.

L'art. 8 est adopté à une très-forte majorité.

M. LE COLONEL GARRAUBE propose un article additionnel ainsi conçu : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux intendants militaires, en raison de l'assimilation de leurs fonctions au grade de maréchal-de-camp. Toutefois, le temps d'activité pourra être prolongé à leur égard jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. »

L'honorable orateur développe cet amendement au milieu du bruit. Le rapporteur combat cet article additionnel qu'appuie M. Auguis et qui n'est pas adopté.

« Art. 9. Les officiers-généraux mis en non-activité par l'ordonnance du 28 août 1836, et ceux qui font actuellement partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance royale du 15 novembre 1830, seront placés dans la deuxième section créée par l'art. 2 de la présente loi. Néanmoins, ceux qui n'auront pas atteint la limite d'âge déterminée à l'art. 5 sont susceptibles de passer dans la section d'activité. » — Adopté.

« Art. 10. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux officiers-généraux actuellement en réforme, et dont la position reste fixée par l'art. 2 de la loi du 19 mai 1834. » — Adopté.

« Art. 11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. » — Adopté.

On passe au scrutin secret, dont voici le résultat :

Nombre des votants,	297
Majorité,	149
Boules blanches,	240
Boules noires,	57

La chambre adopte. M. VIVIER dépose sur le bureau de la chambre le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Orléans.

M. LE PRÉSIDENT invite à diverses reprises MM. les députés à reprendre leurs places. L'ordre du jour appelle les développements de la proposition de MM. de Vatry, Moreau (de la Meurthe) et Golbéry, relative à l'administration des hospices.

La parole est à M. Golbéry. M. GOLBÉRY développe sa proposition en présence de cent cinquante députés environ. Il est quatre heures, la séance continue.

EXTRAIT DU RAPPORT MÉRILHOU.

Le procès des accusés de mai va commencer. Nous croyons dès lors utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs l'analyse du rapport de M. Mérilhou.

Nous passerons rapidement sur les faits généraux ; nous avons déjà indiqué dans le *Censeur* les invraisemblances qu'ils contiennent.

Fabrication de poudres. — La fabrication des poudres est devenue l'objet de l'activité des sociétés secrètes, aussitôt après l'avortement du complot d'avril 1834. Le rapport cite une lettre qui fut saisie sur le sieur Spirat, clerk d'huissier, au moment où celui-ci, qui visitait Hubin de Guer, accusé d'avril, dans sa prison, essayait de la lui remettre. Cette lettre, qui était du sieur Gréval, autre accusé, à cette époque évadé de Sainte-Pélagie, contient des détails sur les relations des patriotes entre eux, sur leurs mouvements, et annonce qu'un grand nombre de républicains se préparent aux événements par l'achat d'armes.

Déclaration du condamné Pepin. — Pepin fit à M. Pasquier, la veille de son exécution, des révélations importantes. Il signala l'existence d'une nouvelle société secrète, formée depuis la loi du 10 avril 1834 sur les associations. « On y jure haine à la royauté, disait-il ; je juge du danger qu'elle peut offrir par les hommes importants qui en font partie : je dis importants par leurs talents. On m'a dit que Blanqui jeune et Laponneraye étaient membres de cette société ; mais je ne les ai pas vus. » Il dit qu'il avait été reçu par deux membres seulement, celui qui présentait, celui qui recevait, et qu'il avait su qu'il avait été antérieurement question de la formation d'une société qui devait prendre le nom de bataillon révolutionnaire.

Société de poudres rue de l'Oursine. — Le 8 mars 1836, l'autorité saisit, rue de l'Oursine, en flagrant délit de fabrication clandestine de poudre, dans un but politique, les nommés Beaufour, Robert, Robier, Canard et Daviat ; plusieurs d'entre eux étaient déjà connus par leur exaltation politique. Blanqui et Barbès furent aussi arrêtés comme prévenus de complicité. Des papiers furent saisis sur Blanqui, malgré ses efforts pour les anéantir. Ces notes étaient au nombre de trente et une, découpées dans une très-petite dimension, et couvertes en totalité, au recto et au verso, de noms propres, les uns avec des adresses, les autres avec simples annotations. En tête d'un grand nombre se trouve un nom propre : par exemple, Robier, Palanchon, Rainéral de celui qui se trouve inscrit au commencement de la son compatriote. Sur certaines, on lit, à côté des noms, des phrases qui doivent fixer l'attention :

- « Cassius, un fusil.
- « Un tel, quatre fusils, quatre lances, quatre pistolets.
- « Un tel vient du Roule ; le caser par Barbès.
- « Palanchon par Barbès.
- « Mousse reçu par Palanchon.
- « Mousse reçu par Palanchon.
- « Priot et sa poudre. La poudre de Lalot.

- « Un élève de l'école d'état-major par Palanchon.
- « Lisbonne, rue Albouy, no 14. — 500 cartouches.
- « Pallier. } Leboeuf.
- « Paqueret. }
- « Voir Lion. Un soldat du 20^e fera recevoir son officier. »
- Chez Barbès on avait trouvé le portefeuille du sieur Lamieussens.

Portefeuille de Lamieussens. — Il contenait cinq petites listes de noms qui étaient évidemment ceux des membres d'une société secrète. La première contenait, d'après des numéros d'ordre, 187 noms qui paraissent être ceux d'autant d'affiliés ; la deuxième présentait la même série de numéros avec des noms de convention. On trouve sur ces deux listes ou sur les trois autres les noms de Beaufour, Golas, Tampurci, Robert. Les noms de Beaufour et de Robert étaient écrits de la main de Blanqui.

Le rapport conclut des faits précédents à l'existence d'une association secrète. Diverses saisies faites postérieurement ont amené à connaître les détails de la réception dans une société secrète.

Réception dans une société secrète. — Interrogatoire. — La première loi de l'association est de ne rien laisser subsister d'écrit. C'est ce qui explique la rareté des preuves ; aussi celles qu'on possède ne sont dues qu'au hasard. Le récipiendaire est introduit les yeux bandés. On lui fait prêter le serment suivant : « Je jure de garder le plus profond silence sur ce qui va se passer dans cette enceinte. »

Le président lui adresse ensuite des questions que nous transcrivons, ainsi que les réponses qui doivent être faites :

- D. Que penses-tu du gouvernement actuel? — R. Qu'il est traître au peuple et au pays.
- D. Dans quel intérêt fonctionne-t-il? — R. Dans celui d'un petit nombre de privilégiés.
- D. Quels sont aujourd'hui les aristocrates? — R. Ce sont les hommes d'argent, banquiers, fournisseurs, monopoleurs, gros propriétaires, agioteurs ; en un mot, les exploités qui s'enrichissent aux dépens du peuple.
- D. Quel est le droit en vertu duquel ils gouvernent? — R. La force.
- D. Quel est le vice dominant dans la société? — R. L'égoïsme.
- D. Qu'est-ce qui tient lieu d'honneur, de probité, de vertu? — R. L'argent.
- D. Quel est l'homme qui est estimé dans le monde? — R. Le riche et le puissant.
- D. Quel est celui qui est méprisé, persécuté, mis hors la loi? — R. Le pauvre et le faible.
- D. Que penses-tu du droit d'octroi, des impôts sur le sel et sur les boissons? — R. Ce sont des impôts odieux, destinés à pressurer le peuple en épargnant le riche.
- D. Qu'est-ce que le peuple? — R. Le peuple est l'ensemble des citoyens qui travaillent.
- D. Comment est-il traité par les lois? — R. Il est traité en esclave, etc. etc.

Ensuite le président explique au récipiendaire le but de l'association, qui est de lutter contre la tyrannie des oppresseurs, et de faire une propagande républicaine infatigable. Il lui fait prêter le serment, et le proclame membre de l'association. Enfin il lui fait part de quelques points principaux des statuts. Chaque membre, en entrant dans l'association, doit fournir une quantité de poudre proportionnée à sa fortune, un quarteron au moins. Il doit en outre s'en procurer pour lui-même deux livres. En cas d'arrestation, il ne faut jamais répondre au juge d'instruction. Le comité est inconnu ; mais au moment du combat il est tenu de se faire connaître. Défense expresse de descendre sur la place publique si le comité ne se met pas à la tête de l'association. Pendant le combat, les membres doivent obéir à leurs chefs, suivant toute la rigueur de la discipline militaire.

Suites de l'attentat de Fieschi. — Dans une résidence secrète que Barbès habitait le 28 juillet 1835, on a trouvé une proclamation écrite par lui, et qui appelait le peuple aux armes. Elle commençait ainsi : « Citoyens ! le tyran n'est plus, la foudre populaire l'a frappé ! Exterminons maintenant la tyrannie, etc. »

« Est-ce là, s'écrie le rapporteur, comme dit Barbès, un rêve jeté sur le papier ? ou ne serait-ce pas plutôt la preuve que les complices de Fieschi n'ont pas tous comparu devant la cour des pairs, et que les fils de ce terrible événement ne furent pas tous saisis par la justice ? »

Plan d'organisation de la Société des Familles. — Enfin deux autres pièces ont été trouvées dans les mains du sieur Barbès. L'une est un ordre du jour fait, en mai 1835, dans les sociétés secrètes, alors que depuis cette année elles étaient dissoutes par la loi, et qui avait pour but de contenir l'ardeur des sectaires, à l'époque du procès d'avril ; l'autre est un plan de l'organisation de la Société des Familles, daté de 1833, mais que le rapporteur croit antérieur. Voici ce plan :

« Chaque fraction de la société s'appelle Famille. La Famille se compose de cinq initiés, qui se réunissent deux fois par mois, sous la présidence d'un chef nommé par le centre. Pour être admis, il faut être majeur, jouir d'une bonne réputation, mener une bonne conduite, justifier de ses moyens d'existence, être doué de la plus grande discrétion. Les propositions se font au sein de la Famille, qui discute le mérite du candidat, et peut le refuser ou l'accepter. Les noms, état et demeure du candidat sont immédiatement envoyés au centre pour que des renseignements bien scrupuleux soient pris sur la moralité, la sobriété, la discrétion, l'énergie du proposé, etc. »

Le rapporteur cite ensuite une lettre de Marc Dufraisse, un des conseillers des accusés d'avril, écrite à Augustin Gay, qui figure sur les listes de Blanqui, et au domicile duquel on a trouvé un couteau-poignard, de la poudre de chasse, une paire de pistolets chargés, un moule et 23 balles.

Dans cette lettre, Dufraisse se plaint de l'engourdissement politique, de la lâcheté de la presse, qui n'a pas osé qualifier le fait du 28 juillet 1835 autrement que du nom d'attentat ; enfin il fait l'apologie, le panégyrique de Morey, dont aucun journal n'a osé faire l'oraison funèbre.

Le rapporteur passe ensuite en revue le procès Raban, et reproduit tous les faits que l'accusation a fait connaître dans l'affaire du *Moniteur* dit *républicain* et de *l'Homme libre*. Il s'attache ensuite à faire remarquer la similitude des doctrines révélées par tous ces divers procès avec celles des inculpés du 12 mai. Il fait aussi, entre autres remarques, celle-ci, que ce n'est point par hasard que Fombertaud père, portier de la maison où s'imprimait *l'Homme libre*, et compromis dans le procès de ce journal, a été arrêté le 13 mai à la barricade Grenétat, tandis que son fils allait paraître devant la cour d'assises, comme se confessant l'auteur de ce journal. La plupart des hommes arrêtés dans l'affaire du 12 mai sont les vétérans des sociétés secrètes depuis 1830, et ils ont paru dans les procès dont la mention précède.

De la société des Saisons. — L'association a d'abord existé presque publiquement sous le nom de la société des Droits de l'homme. Au moment de l'insurrection du 12 mai, c'était la société du Printemps ou des Saisons qui paraissait réunir dans son sein le plus de révoltés. L'organisation de cette société a été exposée par le prévenu Nougues ; il a déclaré que la plus petite subdivision se compose de 6 hommes et d'un chef ; cette subdivi-

vision forme une semaine et le chef s'appelle un dimanche ; 4 semaines réunies composent un mois et présentent 28 hommes et 29 avec leur chef qui s'appelle un juillet. Trois mois forment une saison qui est commandée par un chef qu'on appelle un printemps. Une saison comprend 83 hommes ; enfin, 4 saisons réunies forment une année commandée par un chef qui s'appelle agent révolutionnaire. La société des Saisons a succédé à celle des Familles.

Il paraît que la société des Saisons ne se concentrait pas à Paris. Elle devait s'étendre aux départements.

A Carcassonne, Barbès avait remis à un sieur Albery, de ses amis, un document relatif à la réception des nouveaux affiliés. Ce document contient à peu près les mêmes formules que celui que nous avons cité plus haut ; il est relatif à la réception des nouveaux membres et est écrit en entier de la main de Barbès. Après que le récipiendaire a été introduit et qu'il a répondu aux diverses questions du président, il se lève et prête le serment suivant : « Au nom de la république, je jure haine éternelle à tous les rois ; à tous les aristocrates, à tous les oppresseurs de l'humanité. Je jure dévouement absolu au peuple, fraternité à tous les hommes, hors les aristocrates. Je jure de punir les traîtres. Je promets de donner ma vie, de monter même sur l'échafaud, si ce sacrifice est nécessaire pour amener le règne de la souveraineté du peuple et de l'égalité. » Puis le président lui met le poignard à la main.

Le rapporteur arrive ensuite aux faits qui se rapportent directement à l'insurrection du 12 mai.

Arrivée de Barbès à Paris. — Barbès était, aux premiers jours d'avril, dans le département de l'Aude. Le 9 avril, il fit viser son passeport à Carcassonne pour Toulouse. Le 23, il arrivait à Paris. Le mot de ralliement lui était arrivé de la capitale. Dans un fragment d'enveloppe saisie à Fortoul (Aude), chez lui, on a trouvé une phrase ainsi conçue :

« Je prie M. Carle (beau-frère de Barbès) de faire tenir cette lettre à Armand, quel que soit le lieu où il se trouve ; de la lui expédier à Montpellier, si par hasard il y était retourné. Je lui serai très-obligé de sa complaisance. »

« Son tout dévoué. »

Il a été reconnu que ce billet était de Blanqui. Quant à l'adresse de l'enveloppe, un expert a reconnu qu'elle était d'une autre main. Pourquoi ce mystère ?

Lettre adressée à Maréchal. — Maréchal, ancien élève de l'école d'Angers, a été blessé mortellement dans l'affaire du 12 mai, sur une barricade. On saisit chez lui une lettre à lui adressée, à la date du 4 avril, par un sieur Eug. Mouline, ingénieur, né à Carcassonne ; et son ancien condisciple Mouline félicite Maréchal d'avoir enfin tourné ses regards du côté du soleil levant. Cette lettre est assez modérée dans sa forme.

On organisa tout pour la lutte. Le comité exécutif rédigea, pour le combat, un ordre du jour. Par cet ordre du jour, Auguste Blanqui était investi du commandement en chef ; Barbès, Martin Bernard, Mailhard, Nètré étaient nommés commandants des divisions des armées républicaines. Une presse clandestine imprima cette proclamation qui fut lue sur les marches de l'Hôtel-de-Ville, et dont on a donné connaissance au public il y a trois semaines. Elle est signée : Les membres du gouvernement provisoire, Barbès, Voyer d'Argenson, Auguste Blanqui, La Menais, Martin Bernard, Dubosc, Laponneraye.

Préparatifs de la lutte. — Le rapport fait ressortir l'habileté du choix de l'époque et de l'heure prises pour le commencement de l'insurrection. On avait choisi le dimanche, jour où les magasins se ferment et les Parisiens s'absentent ; beaucoup d'entre eux d'ailleurs étaient aux courses du Champ-de-Mars. Il y avait aussi absence présumée des chefs de l'administration supérieure. En outre, le mouvement des changements de garnison était commencé pour la garnison de Paris, et l'unité de la force armée était rompue.

Une convocation écrite fut adressée aux sectionnaires ; elle était tracée sur un petit morceau de papier ayant à peu près un pouce carré de dimension. Celui qui fut trouvé sur Maréchal portait : Marchand de vin. — Rue St-Martin, no 10. — 2 heures et demie. Ce mot est de la main de Barbès.

Au début de l'affaire, deux distributions de cartouches ont eu lieu : la première rue Bourg-Abbé, la seconde rue Quincampoix. A l'exception de trois ou quatre cartouches, enlevées sans doute aux militaires désarmés, toutes les cartouches examinées après le combat ont été reconnues étrangères aux magasins de l'état. Les balles sont d'un calibre de médiocre grosseur. On a saisi dans les mains des insurgés ou chez eux des listes d'armuriers et de plombiers. On sait le pillage des magasins Lepage. Il y en eut d'autres, chez M. Laybø, au quai de Gèvres ; chez M. Armand, rue du Roule.

Le rapport rend compte ensuite de l'insurrection. Nous ne reproduirons pas le récit, même en l'abrégé ; chacun le sait d'avance. Ce récit constate que, d'après des écrits trouvés chez Blanqui, on avait pris note des succursales importantes du Mont-de-Piété, des sept entrées du ministère des finances, des prisons militaires, etc. On voulait s'emparer d'abord de la préfecture de la Seine pour frapper les esprits.

Le rapport mentionne aussi un plan annoté de la place Royale, trouvé chez Blanqui. Il se termine par les faits relatifs à chacun des inculpés.

Extérieur.

MEXIQUE. — M. le consul de France à la Nouvelle-Orléans a publié la communication suivante :

CONSULAT DE FRANCE A LA NOUVELLE-ORLÉANS.
A MM. les rédacteurs de l'Abeille.

Nouvelle-Orléans, le 10 mai 1839.

Le traité publié par le *Censor*, de la Vera-Cruz, et reproduit dernièrement par quelques journaux de cette ville, ayant donné lieu à des observations qui pourraient alarmer ceux de mes compatriotes qui ont des relations avec le Mexique, ou qui comptent retourner dans ce pays, je crois devoir vous adresser ci-joints quelques extraits de la correspondance officielle de M. le vice-amiral Baudin, qui, j'espère, éclaireront suffisamment le public et les Français que cela intéresse, sur ce qui a réellement été fait et obtenu à la Vera-Cruz pendant les négociations du mois de mars dernier. Le consul de France, C.-E. DAVID.

Extrait d'une dépêche de l'amiral Baudin, du mois d'avril.

- Monsieur le consul,
- Diverses notes ont été échangées entre les plénipotentiaires mexicains et moi, pendant les négociations de la Vera-Cruz, à l'effet de régler, en dehors de la convention et du traité de paix, certains points qui ne m'ont pas paru devoir trouver place dans ces deux actes. Lesdites notes ont pour objet :
- 1^o D'assurer à la France les satisfactions qu'elle a demandées, par la destitution de certains fonctionnaires civils et militaires dont nos nationaux ont eu particulièrement à se plaindre.
- 2^o De laisser au roi le choix de la tierce puissance à laquelle sera déferé le jugement des questions de principe relatives aux navires capturés sur les Mexicains.
- 3^o De stipuler, dès à présent, des indemnités pour ceux de

nos nationaux sur les personnes desquels des violences ont été exercées depuis le 27 novembre dernier.

4^o De régler le mode de composition des commissions mixtes de Français, d'étrangers et de Mexicains, qui seront appelées à statuer sur le chiffre des indemnités.

5^o De déterminer la portion de l'artillerie de la forteresse d'Ulloa qui restera acquise à la France comme trophée de cette guerre.

Quoique le traité ne parle pas du commerce de détail, cette question importante ne se trouve pas moins résolue implicitement et d'une manière très-complète en notre faveur, par l'article du traité qui reconnaît à la France « tous les privilèges ou immunités quelconques qui sont ou seront accordés par les traités ou par l'usage à la nation étrangère la plus favorisée. » Cet article, qui contient toute la substance de la convention provisoire conclue entre MM. Daffaudis et M. Lambarde en 1834, est à lui seul un traité, et le plus complet de tous, puisqu'il résume lui seul tous les avantages stipulés dans les autres.

Quant à la question des emprunts forcés, elle se trouve définitivement résolue par une mesure générale du gouvernement mexicain, qui a supprimé ces sortes d'exactions, tant pour les nationaux que pour les étrangers. Cette suppression est d'ail-

leurs un bienfait dont toutes les nations sont redevables à la France, car elle avait été reconnue en principe aux conférences mêmes de Xalapa. Sans doute j'aurais pu imposer au Mexique des conditions plus dures que je ne l'ai fait; mais j'ai pensé que, tout en obtenant justice, la France devait éviter tout ce qui exciterait chez les Mexicains des sentiments profonds et éternels. Une nation peut oublier qu'on l'a vaincue; elle n'oublie jamais qu'on l'a humiliée. Tout contrat qui blesse trop fortement l'honneur ou les intérêts d'une des parties contractantes porte en lui-même le germe de sa dissolution.

Agréer, etc. **Signé CHARLES BAUDIN.**
— L'escadre française, sous les ordres de l'amiral Baudin, est arrivée au Texas le 7 mai.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RETTIEZ.

Il a été perdu, depuis la place de la Pyramide jusqu'au quai Saint-Clair, une cassette en bois rouge, contenant une chaîne en or émaillée, deux boucles d'oreilles en diamants et quelques autres petits bijoux.

Cinquante francs de récompense à qui la rapportera à M. A. Fitler, place Saint-Clair, 4.

DÉCÈS DU 21 AU 22 JUILLET.

Marie-Joséphite Pontille, veuve Maillet, 73 ans, rentière, quai d'Orléans, 2.
— Pierre Olivier, dit Peul, 56 ans, marchand de charbons, à Saint-Just-sur-Loire, mort chez M. Perrin, hôtelier, place de la Miséricorde, Hôpitaux, 14. — Enfants au-dessous de sept ans, 3.

BOURSE DE PARIS DU 22 JUILLET.

La rente a été lourde pendant toute la bourse. La baisse a commencé immédiatement après le premier cours; elle s'est effectuée avec une excessive lenteur, mais aussi sans réaction, jusqu'à la fin de la bourse. On craint des nouvelles peu pacifiques d'Orient; mais la principale cause de la baisse a été la mesure de la banque de Londres, qui a porté son es-

Cinq pour cent	111 40
Trois pour cent	79 45
Quatre pour cent	99 60
Rentes de Naples	2757 50

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLE, 19.

Feuille d'Annonces.

LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE ET MÉDICALE

De Ch. SAVY jeune,

QUAI DES CÉLESTINS, n° 49.

INTRODUCTION A LA GÉOLOGIE, ou première partie des Éléments d'histoire naturelle inorganique, contenant des notions d'astronomie, de météorologie, avec un atlas de 3 tableaux et de 17 planches, par J.-J. Domalius d'Halloy. — Paris, 1835. — Prix: 1 1/2 f.

ÉLÉMENTS DE GÉOLOGIE, ou seconde partie des Éléments d'histoire naturelle inorganique, par J.-J. Domalius d'Halloy; 2^e édition. — 1 gros vol. in-8^o, avec planches. — Paris, 1836. — Prix: 9 f.

GUIDE DU GÉOLOGUE VOYAGEUR, sur le modèle de l'Agenda geognostica de M. Léonard, par Amé Boubée, docteur en médecine, membre de plusieurs sociétés savantes. — 2 vol. in-12, avec planches. — Paris, 1837. — Prix: 12 f.

NOUVEAUX ÉLÉMENTS D'HISTOIRE NATURELLE, contenant la zoologie, la botanique, la minéralogie et la géologie, par A. Salacroix, docteur en médecine de la Faculté de Paris, professeur d'histoire naturelle au collège royal de Saint-Louis, membre de la société des sciences naturelles de France; avec 48 planches gravées représentant près de 450 figures. — 2 vol. in-8^o, papier vélin. — Paris et Lyon, 1839. — Prix, br.: 17 f.

— Le même ouvrage, 2 vol. in-18. — Paris et Lyon, 1839. Prix, br.: 7 f.

ESSAI SUR LES CAVERNES A OSSEMENTS et sur les causes qui les y ont accumulés, par Marcel de Serres, conseiller et professeur de minéralogie et de géologie à la faculté des sciences de Montpellier, chevalier de la Légion-d'Honneur; 3^e édition, revue et considérablement augmentée. — 1 fort vol. in-8^o, papier cavalier. Paris et Lyon, 1838. — Prix, br.: 7 f.

DE LA COSMOGONIE DE MOÏSE comparée aux faits géologiques, par Marcel de Serres, conseiller et professeur de géologie et de minéralogie à la faculté des sciences de Montpellier. — 1 vol. in-8^o. — Paris, 1838. — Prix, br.: 7 f.

NOTICE FAMILIÈRE SUR LA GÉOLOGIE DU MONT-D'OR LYONNAIS, par M. A. Leymerie, ancien élève de l'École polytechnique, ancien directeur de l'école de la Martinière de Lyon, membre de la société géologique de France. — 1 vol. in-8^o. — Paris et Lyon, 1838. — Prix: 2 f. (323)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1318) Le mercredi vingt-six juin mil huit cent trente-neuf, à dix heures du matin, sur la place dite des Minimes, à Lyon, quartier Saint-Just, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, chaises, tabourets, horloge, placard, garde-manger, plot et ustensiles de boucher, tonneaux, commode, armoire, batterie de cuisine, etc. DEMARE.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(1837) Le jeudi 11 juillet 1839, à l'heure de midi, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M^e Bruyn, notaire, à Lyon, place de l'Herberie, n° 2, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une jolie maison de campagne, sise à Oullins, chemin du Perron, n° 23, composée de maisons bourgeoise et pour le granger, salle d'ombrage, jardin anglais et potager, vigne, luzernière et pièce d'eau. S'adresser, sur les lieux, pour voir la propriété, et pour tous renseignements, en l'étude de M. Bruyn.

(1832) A VENDRE pour cause de départ. — Un fonds de café heureusement situé, en pleine prospérité. S'adresser à M^e Quantin, notaire, à Lyon, quai Saint-Antoine, n° 11.

ANNONCES DIVERSES.

(1836) A VENDRE pour cause de départ. — Un établissement de bains de premier ordre, situé dans l'un des plus beaux quartiers de la ville, avec une clientèle tout-à-fait nombreuse et choisie. On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser à M^e Dargaud, avoué, rue de la Loge, n° 4, à Lyon.

(8143) M. DELPON, directeur de la Comp^e des produits bitumineux, dits Dez-Maurcl, demeure actuellement rue Perrache, n° 11, au 2^e.

(6607) A VENDRE pour cause de départ. — Fonds d'arberge de la Table-Ronde, situé aux Charpennes, et très-bien achalandé. S'y adresser.

(8136) A VENDRE. — Un beau café situé à Rive-de-Gier, grande rue de Lyon. S'adresser à M. Keller, brasseur de bière, dans la même ville.

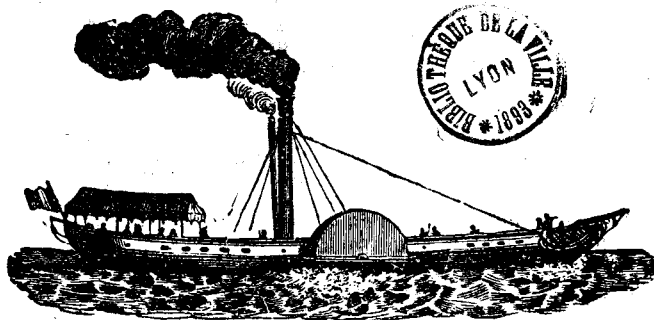
(6565) M. NUGUET a élevé un nouvel établissement à la Belle-Etoile, au bout de l'allée des Noyers, à Marcy-Charbonnières, où il tient toute sorte de rafraichissements, sert à boire et à manger, et loue des chambres garnies. On jouit d'une très-belle vue.

AVIS.

MM. les porteurs des promesses d'action de la société d'éclairage par le gaz de la ville de Saint-Etienne (Loire) sont informés que la réunion générale des co-intéressés aura lieu à Saint-Etienne, dans les bâtiments de l'usine, le 28 juin présent mois, à une heure après midi, et sont invités à s'y rendre.

NOTA. — Les propriétaires de dix actions ont seuls droit d'assister à l'assemblée générale. (1831)

(8142) Les magasins de la maison veuve BASSET fils et Comp^e, ci-devant rue Mercière, n° 47, sont transférés rue Petit-David, n° 5.



BATEAUX A VAPEUR

DU RHONE.

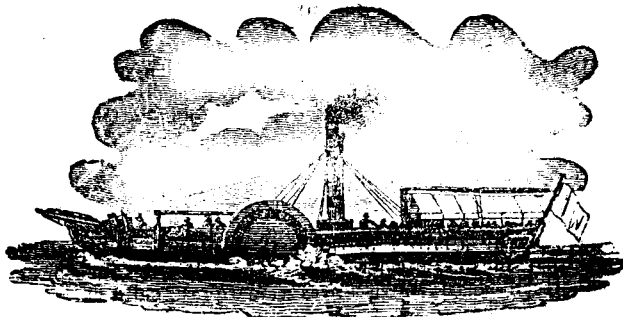
SERVICE DE L'AIGLE.

Départs à cinq heures du matin pour VALENCE, AVIGNON, BEAUCAIRE, ARLES et MARSEILLE, les jours suivants :

- Vendredi 21 juin.
- Dimanche 23 id.
- Lundi 24 id.
- Mercredi 26 id.
- Vendredi 28 id.
- Dimanche 30 id.

Ces bateaux, très-spacieux, se distinguent par la supériorité de leur marche et la commodité des emménagements.

Les bureaux de la Comp^e sont quai de Retz, 45, et place de la Charité, hôtel de Provence. (195)



(192) NOUVEAU SERVICE DE LA SAONE.

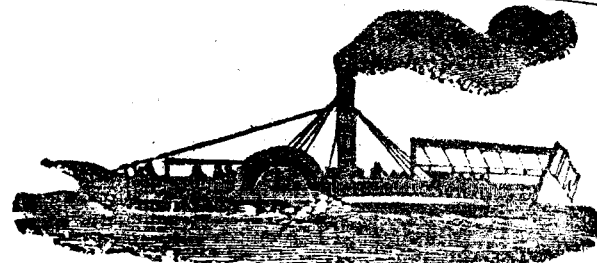
LE SUPERBE

BATEAU A VAPEUR L'AIGLE N° 1

Partira de LYON les jours pairs, à cinq heures du matin, et de CHALON les jours impairs.

La marche supérieure de ce bateau, la beauté et le confortable de ses emménagements offrent à MM. les voyageurs tous les avantages qu'ils avaient droit d'attendre d'une nouvelle entreprise.

ÉCLAIRAGE AU GAZ DE SAINT-ÉTIENNE. MM. les porteurs de promesses d'actions sont invités à se rendre, mardi 25 courant, à neuf heures précises du matin, à la salle de la bourse de Lyon, aux fins de s'entendre entre eux sur leurs intérêts communs. (6608)



LE CYGNE, NOUVEAU

BATEAU A VAPEUR

EN FER

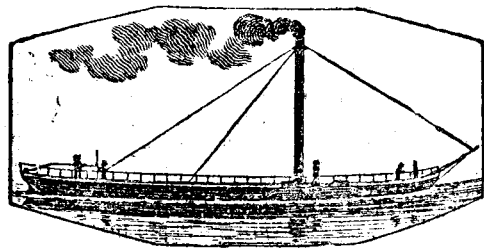
Partira tous les jours impairs, de LYON à CHALON, à six heures et demie du matin.

Ce bateau, par la rapidité de sa marche très-supérieure, l'élégance et la commodité de ses emménagements, offre au public tous les avantages et les agréments qu'il peut désirer.

Les voyageurs, partant à six heures et demie par le Cygne, arriveront à CHALON avant ceux prenant les bateaux du même jour à cinq heures. (191)

DRAGÉES DE CUBÉBINE DE LABELONIE, sans odeur ni arrière-goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens, qu'elles guérissent en peu de jours. Elles sont ordonnées par les plus célèbres médecins. — Prix de la boîte: 3 fr.

Pharmaciens dépositaires: à Lyon, M. Vernet, place des Terreaux, et à la pharmacie de la place des Célestins; Tarare, M. Michel; Bourg, M. Martinet; Mâcon, M. Lacroix; Chalon-sur-Saône, M. Terrat; Roanne, M. Chervette; St-Etienne, MM. Garnier-Martin et Chermozon; Vienne, M. Rouvière; Grenoble, M. Bouteille, Grande-Rue; Valence, M. Reboulet; Romans, M. Victor Vidal, tous pharmaciens. (3763-877)



A DATER DU 3 JUILLET,

LE DÉPART DES

BATEAUX A VAPEUR

DU RHONE

Est fixé à quatre heures du matin. (193)

MALADIES SECRÈTES ET FLEURS BLANCHES.

RÉCENTES, ANCIENNES ET RÉPUTÉES INCURABLES.

Guéries sans rechute, d'un à cinq jours, par la méthode sûre et facile du docteur Thivaud, de Montpellier. — Un flacon suffit pour la guérison de l'écoulement le plus ancien. — Dépôt seul, chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, n° 12, à Lyon. (2066)

Dépuratif végétal.

Le sirop concentré de Salsepareille, de QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison prompte et radicale des maladies secrètes, nouvelles et anciennes, des dartres, gales, de toutes acrétes et vices du sang. On fait des envois. (Affranchir.)

A Lyon, à la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, 31; dépôts à Chalon, chez M. Buret, rue au Change, 23; à Bourg, M. Béraud; à Rive-de-Gier, M. Marthoud; à Saint-Etienne, M. Martinet, rue de Foy; à Valence, M. Reboulet, Grand'Rue. (2097)